



www.capam.fr

## Centre d'Activités Physiques Adultes Mouvaux



*Chers Adhérentes, Chers Adhérents, Chers Amis,*

*Ce message pour vous donner les dernières nouvelles de notre association. J'espère de tout cœur que la période de confinement et de déconfinement n'a pas été trop pénible pour vous et votre famille. Cette parenthèse dans nos vies est, je l'espère, derrière nous. Certes, je crois que l'on ne vivra sûrement plus de la même façon mais il faudra faire avec.*

*Néanmoins je ferai, avec toute l'équipe des dirigeants bénévoles du CAPAM, tout mon possible pour que nous puissions reprendre sereinement nos activités dès le 7 septembre.*

*Pour ce qui est de la cotisation versée par les 549 adhérents, quelques personnes nous ont posé la question du remboursement d'une partie de la cotisation. Nos animateurs font peu d'heures par semaine, certains 1 heure, d'autres 2,3,4 et vu ces petits contrats l'ouverture du chômage technique était très compliquée, voire impossible. Aussi j'ai décidé de les payer normalement, les animateurs ont subi comme nous tous ce confinement. Les salaires des animateurs sont payés avec vos cotisations. J'en suis désolée mais je ne peux pas rembourser. Je vous remercie d'être solidaire avec eux. Pour couper court à toute polémique, nous vous transmettons ci-dessous la position de l'EPGV en ce qui concerne un éventuel remboursement d'une partie de la cotisation suite à la fermeture liée à l'épidémie de coronavirus.*

*Nous ne ferons pas d'augmentation de cotisation pour la saison 2020/2021.*

*Nous espérons vous retrouver fidèles et nombreux en septembre et en parfaite condition physique et morale.*

*Avec toutes mes amitiés*

*Votre Présidente*

*Sylvie Soëte*

Les cotisations sont des contributions à la vie de l'association qui sont versées en début d'année pour l'intégralité de la saison sportive pour assurer le bon fonctionnement de l'association quel que soit le nombre de séances dispensées. Les adhérents n'ont donc pas « acheté » une prestation sportive, délivrée à l'unité mais bien payé une cotisation pour contribuer au bon fonctionnement de l'association, comportant notamment le paiement des salaires.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder au remboursement des cotisations pour la période de suspension qui n'est ni du fait des adhérents ni du fait de l'association, sauf si les statuts prévoient explicitement le remboursement des cotisations lors de la suspension des activités en raison d'une interdiction générale des pouvoirs publics.